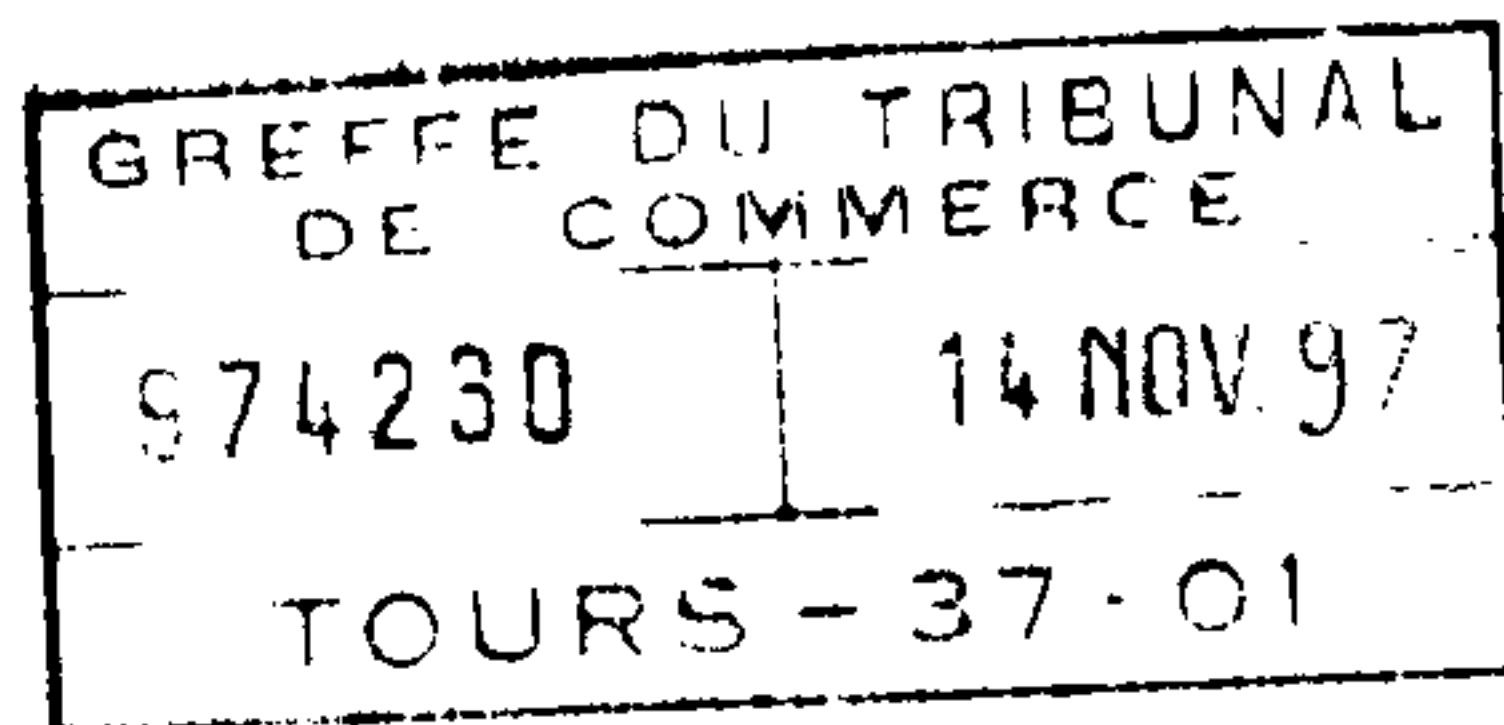




« A . U . P . »

ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE

**Société à responsabilité limitée
au capital de 60.000 F**

**Siège social : 18 bis rue James Cane
37000 TOURS**



STATUTS

ML

Le soussigné :

• **Monsieur Michel COSNEFROY**

né le 28 juillet 1952 à SAINT GERMAIN EN LAYE (Yvelines)
demeurant 18 bis rue James Cane - 37000 TOURS

marié avec Madame Myriam VANDAM sous le régime de la séparation des biens.

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes sous le numéro 24696.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé de constituer en qualité d'associé unique conformément aux dispositions de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985 relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'oeuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée d'architecture » ou des initiales « SARL d'architecture », de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **TOURS (37000) - 18 bis rue James Cane**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

- En espèces, la somme de 50.000 francs

laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le Gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- En nature, divers mobiliers, matériel et logiciels

Total des apports en nature : 10.000 francs

Conformément à l'article 40 -1er alinéa de la loi du 24 juillet 1966, les apports en nature ci-dessus n'ont pas été soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports, leur valeur n'excédant ni la somme de 50.000 francs, ni la moitié du capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 F).

Il est divisé en 600 parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 600 et attribuées à Monsieur Michel COSNEFROY, associé unique.

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi.

Toutefois, le capital social ne pourra être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

En outre, si la société comprend plus d'un associé, aucun associé ne peut détenir plus de la moitié du capital et plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts seront librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par décision collective des associés. Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le Gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des Commissaires aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises aux lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté le cas échéant du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE - ASSURANCE - DISCIPLINE COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Exercice de la profession d'architecte

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

Responsabilité - Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte. Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le président du Conseil régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation entre l'associé unique, la gérance et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire éllection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'éllection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

ARTICLE 22 - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A CETTE DATE

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

Le soussigné peut en outre prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

ARTICLE 24 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est Monsieur Michel COSNEFROY, Architecte soussigné.

Fait à *Tours*
Le *25/10/97*

En CINQ originaux dont :

- 1 pour l'enregistrement,
- 2 pour être disposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- 1 pour le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes,
- 1 pour rester déposé au siège social.

*Ban pour acceptation
des fonctions de gérant.*

M. Cosnefroy

ANNEXE

-:-

Etat des actes et engagements contractés par Monsieur Michel COSNEFROY préalablement à la signature des statuts

Monsieur Michel COSNEFROY,

Agissant en qualité de fondateur de la société « A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE »,

Société à responsabilité limitée au capital de 60 000 F, dont le siège social sera fixé à TOURS (37000) - 18 bis rue James Cane,

Déclare avoir passé, pour le compte de ladite société en cours de constitution, les actes et engagements suivants :

- ◆ Règlement des frais et honoraires du Cabinet d'Avocats LE MEN - LE BRAS - MOREAU - JOYEUX - DENOEL et ASSOCIES, afférents à la rédaction des statuts.
- ◆ Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE.
- ◆ Signature d'un contrat d'apport en nature par Monsieur Michel COSNEFROY au profit de la société A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE, portant sur divers mobiliers, matériels et logiciels, moyennant attribution de la totalité des parts sociales composant le capital de A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, cet état est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ML

CONTRAT D'APPORT EN NATURE
Annexe à l'acte constitutif de la société
A.U.P. - Architecture . Urbanisme . Paysage

■ **Monsieur Michel COSNEFROY**

demeurant 18 bis rue James Cane - 37000 TOURS
né le 28 juillet 1952 à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (Yvelines)

marié avec Madame Myriam VANDAM sous le régime de la séparation de biens.

Ci-après désigné « L'APPORTEUR »

FAIT APPORT à la société en formation A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE, du matériel, mobilier et logiciels décrits et estimés article par article dans un état ci-annexé.

PROPRIETE - JOUISSANCE

=====

Le transfert de propriété et de jouissance est immédiat pour la société A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE, nonobstant le fait que la société n'aura la jouissance de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CHARGES ET CONDITIONS

=====

La société bénéficiaire de l'apport prendra les objets mobiliers, le matériel ainsi que les logiciels dans l'état où le tout se trouve, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

EVALUATION

=====

Les biens apportés sont évalués à DIX MILLE FRANCS (10 000 F).

DECLARATIONS

=====

L'apporteur déclare que le matériel apporté ne fait l'objet ni de nantissement, ni de contrat de leasing.

mc

REMUNERATION DE L'APPORT

=====

En rémunération de l'apport ci-dessus constaté et résumé sous l'article 6 des statuts de la société A.U.P. ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE, il est créé 100 parts de 100 F chacune, attribuées à Monsieur Michel COSNEFROY.

OBLIGATIONS FISCALES

=====

Le présent apport n'est pas soumis à la TVA en application des dispositions de l'article 293 B du Code Général des Impôts.

AFFIRMATION DE SINCERITE

=====

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport en nature effectué et qu'il n'est contredit ni modifié par aucune contrelettre contenant augmentation de cette rémunération.

MENTION D'ANNEXE

=====

Le présent contrat d'apport est annexé à l'acte constitutif de la société A.U.P. - ARCHITECTURE . URBANISME . PAYSAGE.

Fait à *Tour*
Le *25/10/97*

En QUATRE exemplaires

7. 4 5.

ML

ANNEXE



INFORMATIQUE PC + LOGICIEL	6 000 F
2 TABLES DESSINS	1 200 F
1 BUREAU	800 F
2 MEUBLES RANGEMENT	600 F
MATERIEL DE DESSIN	1 400 F

TOTAL	10 000 F

MC .